

# La réglementation relative au chenil

Tout propriétaire de meute doit tenir ses chiens dans un état sanitaire et une situation de confort les meilleurs possibles. Il a également l'obligation de mettre son chenil en conformité avec les exigences réglementaires existantes, au regard du nombre de chiens sevrés qu'il possède. Le non-respect des dispositions prévues par la loi peut exposer le propriétaire à de graves déconvenues.

# Des règles strictes et clairement établies ...

La réglementation relative à l'élevage, la garde et la détention des animaux est issue de l'arrêté du 25 octobre 1982, modifié par les arrêtés des 17 juin 1996 et 30 mars 2000. Il faut en retenir l'exigence générale d'un bon état de santé et d'entretien. L'élevage, la garde ou la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, ni souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé (article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982). Cette exigence figure également à l'article L. 214-1 du Code rural, aux termes duquel tout animal doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

De manière générale et indépendamment du nombre de chiens détenus, les règles ci-dessous doivent être respectées :

# La mise à disposition d'eau et de nourriture

(Article 3 Chapitre II Annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982)

Le propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal de compagnie ou assimilé doit mettre à la disposition de celui-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour le maintenir en bon état de santé. De même, une bonne réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à la disposition de l'animal dans un récipient maintenu propre.

# L'exigence d'un abri conforme aux besoins de l'animal

(Article 4 Chapitre II Annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982)

Il est interdit d'enfermer un animal de compagnie ou assimilé dans des conditions incompatibles avec ses nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération, sans lumière ou insuffisamment chauffé. L'animal domestique ou assimilé doit disposer d'un espace suffisant et d'un abri contre les intempéries.

# Les caractéristiques de garde et de détention des chiens de chenils

(Article 5 Chapitre II Annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982)

Quelle que soit la taille du chenil, le chien doit disposer d'un enclos approprié à sa taille. Cet enclos ne peut en aucun cas avoir une surface inférieure à 5 m² par chien. La clôture de l'enclos ne doit pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres.





L'enclos doit comporter une zone ombragée. Les niches, enclos et surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté. Le sol doit être en matériau dur et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement et les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés.

Se mettre en conformité ...

Dans le cadre de tout projet d'implantation et avant de débuter vos travaux, vous devez impérativement vous mettre en conformité avec les règlements en vigueur. Deux cas de figure se présentent:

- vous possédez de un à neuf chiens adultes
- vous possédez de dix à quarante neuf chiens adultes

Précisons qu'au plan de la réglementation, tout animal sevré est considéré comme adulte.

# De un à neuf chiens sevrés ...

C'est le cas le plus répandu. De manière générale, vous devez retenir que :

- chaque chien doit disposer d'une surface minimale de 5 m2 et avoir accès à des zones ombragées;
- la clôture doit être haute de plus de 2 mètres :
- le sol sera fait de matériaux durs et présentera une pente d'évacuation s'il est imperméable ;
- les murs et cloisons seront recouverts de

matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur une hauteur minimale d'un mètre ;

- l'aire de couchage doit être saine, sèche et sous abri pour les chiens vivant en plein air ;
- la niche doit être étanche, protégée des vents, de la chaleur et du froid par des matériaux isolants, surélevée du sol et orientée vers le sud ;
- l'entrée de la niche doit être constituée d'une surface imperméable d'au moins 2 m2 ou d'un caillebotis.

Vous n'êtes pas soumis à devoir déclarer votre chenil et le respect de ce qui précède vous met à l'abri des tracas les plus essentiels (hors problèmes de voisinage). Vous pouvez également vous rapprocher de votre mairie et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) afin de disposer d'informations complémentaires.

## De 10 à 49 chiens sevrés ...

Nous entrons dans le domaine des installations classées telles que précisées dans l'arrêté du 8 décembre 2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Vous êtes tenus de déclarer votre chenil à la DDPP de votre département;

Vous devrez constituer un dossier



Hors série #1 Le chenil



# Règlementation

(voir exemple joint ci-après) qui précisera le nombre de chiens, le type de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que l'élimination des déchets y compris des cadavres éventuels. Cette déclaration précisera en outre les mesures prises pour limiter les nuisances sonores.

Cela constitue un dossier d'installation classée qui doit comporter les documents suivants :

- · le dossier de déclaration
- les plans
- le récépissé de déclaration
- l'arrêté préfectoral relatif à l'installation
- les moyens (avec justificatifs) mis en œuvre pour lutter contre les rongeurs et autres insectes
- le relevé des mesures (totalisateur) dans le cadre d'une installation de pompage d'eau dans le milieu naturel
- les plans relatifs à l'installation du traitement des effluents.

## Pour ce qui est de l'implantation il est impératif d'être à :

- au moins cent mètres des habitations de tiers (autres que les personnes concernées par le chenil), des stades, des terrains de camping agréés et des zones destinées à l'habitation (plan d'urbanisme)
- au moins trente cinq mètres des puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux (quel que soit le type d'eau)
- au moins deux cents mètres des lieux de baignades et des plages.
- au moins cinq cents mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les parcs d'ébats sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement direct des boues et eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. L'ensemble du site devra être maintenu en parfait état d'entretien.

#### Bâtiments et installations

- les locaux devront être ventilés de manière efficace et permanente. Renouvellement d'air de 10 m3/heure pour un chien de grande taille, de 2 m3/heure pour un chien de petite taille.
- les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Tous les équipements doivent être mis à la terre.
- les locaux, sols et murs doivent être nettoyés quotidiennement et désinfectés régulièrement, au moins une fois par mois. Les niches doivent être construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à l'entretien et à la désinfection. Le parc d'ébat est soumis à un nettoyage quotidien des déjections solides.
- les sols des bâtiments doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Le bas des murs doit être imperméable et ce, sur une hauteur de un mètre au moins.
- la pente des sols doit permettre l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Les eaux de nettoyage susceptibles de ruisseler doivent être collectées par un réseau étanche et dirigées vers ce système.
- en cas d'intrusion de mouches ou de rongeurs dans la structure, le propriétaire doit en assurer la destruction.

## Assainissement

Les dispositions diffèrent selon le type d'assainissement retenu. Dans les grandes lignes votre installation doit:

- permettre la collecte séparée des eaux de pluie
- avoir une capacité en rapport avec la quantité d'effluents collectés pour éviter tout déversement dans le milieu naturel
- permettre de stocker les effluents produits pendant quatre mois minimum, en cas d'épandage sur des terres agricoles,



# Aboiements et voisinage

Vous devrez être en conformité avec l'article L. 512-12 du Code de l'environnement.

Les normes admissibles varient suivant l'heure du jour ou de la nuit. Pour le jour (de sept à vingt deux heures), le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70dB(A) et 60dB(A). La nuit (de vingt deux à sept heures), l'émergence (= la différence) maximale admissible est de 3dB (A) en temps de nuit.

Le chenil sera construit de manière à ce que les chiens ne puissent pas voir directement la voie publique dans le but d'éviter les aboiements. Les chiens devront être rentrés chaque nuit dans le bâtiment ou dans des enclos réservés. La structure sera construite et équipée de manière à ce qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques qui pourraient constituer une gêne.



# Documents à établir pour vos travaux

En fonction du nombre de chiens que vous envisagez de détenir et d'élever, il faut prévoir l'installation en utilisant l'espace de manière optimisée. Selon l'importance de votre projet, vous aurez le choix entre :

- une déclaration préalable de travaux
- un permis de construire

La déclaration préalable concerne un bâtiment qui ne dépasse pas 20 m2 au sol. Vous devrez fournir :

- un plan de situation du terrain
- un plan de masse de la construction envisagée
- un plan en coupe du terrain et de la construction
- une représentation de l'aspect extérieur de la construction
- un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement
- une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
- une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement lointain

Dans le cas fort probable où l'installation dépassera cette surface, il faudra déposer un permis de construire lequel reprend les documents déjà cités pour la déclaration préalable. Il faudra y ajouter un plan des façades et des toitures. Les dossiers relatifs à ces demandes sont disponibles en mairie.

Pour plus de renseignements concernant la construction de votre futur chenil, nous vous conseillons de contacter la DDPP de votre département qui vous transmettra les prescriptions générales détaillées afin que votre installation soit aux normes et vous produira le dossier de déclaration à compléter.

Hors série #1 Le chenil 7